

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.960/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 29 janvier 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "portant abrogation de l'arrêté royal du 26 février 1965 déterminant les fonctions du Ministère de l'Education nationale et de la Culture auxquelles est attaché le bénéfice de la gratuité du logement", a donné le 6 mars 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

L'arrêté en projet vise à abroger l'arrêté royal du 26 février 1965 déterminant les fonctions du ministère de l'éducation nationale et de la culture auxquelles est attaché le bénéfice de la gratuité du logement. Seuls les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, et 2 à 10 de cet arrêté sont applicables à la Communauté germanophone, les autres dispositions de l'article 1^{er} de cet arrêté concernant des institutions relevant d'autres entités fédérées ou du pouvoir fédéral. L'abrogation envisagée ne concerne dès lors que les premiers articles cités, et n'a, le cas échéant, d'effets que pour la Communauté germanophone.

Les articles concernés prévoient la mise à disposition gratuite de logements pour certains membres du personnel d'établissements d'enseignement, soit des dispositions relatives au statut pécuniaire de ces membres du personnel, dispositions qui présentent un caractère essentiel.

Or, comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a déjà rappelé à plusieurs reprises ⁽¹⁾, depuis le 1^{er} janvier 1989 (date d'entrée en vigueur de l'article 17, § 5, de la Constitution, actuellement article 24, § 5, de la Constitution), seul le législateur décrétal est habilité à régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voyez dernièrement l'avis 32.563/2, donné le 9 janvier 2002 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone "modifiant d'une part l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements et d'autre part différents arrêtés ministériels du 31 mars 1971 précisant la spécificité des titres requis pour certaines fonctions dans certains établissements d'enseignement dont la langue de l'enseignement est la langue allemande".

⁽²⁾ Au sujet du principe de légalité consacré par l'article 24, § 5, de la Constitution, voir X. DELGRANGE et C. NIKIS, "L'exigence de légalité en matière d'enseignement : la jurisprudence de la Cour d'arbitrage et du Conseil d'Etat relative à l'article 24, § 5, de la Constitution", *Administration publique*, 3/2000, p. 203; B. STEEN, "Het legaliteitsbeginsel in onderwijsaangelegenheden (art. 24, § 5 G.W.) : een stand van zaken", *T.O.R.B.*, 2000-2001/5-6, p. 347.

En outre, l'arrêté que le projet tend à abroger a été modifié par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, confirmé par la loi du 15 décembre 1986.

Il y a, dès lors, lieu de conclure que le Gouvernement de la Communauté germanophone est incompétent pour abroger l'arrêté royal du 26 février 1965, précité, cette abrogation devant faire l'objet d'un décret.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseurs de la section de législation,
	J. KIRKPATRICK,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS